



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS

AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement
AP/AP

Z:\alsena\ fichiers word\DOC WORD\alsena\ENQUETE\FIN ENQUETE\ARRETE SARL RECUPERATION
THOUARSAISE JUIN 2009.doc

ARRETE n° 4856 relatif à l'autorisation
d'exploiter un centre de collecte, transit et
tri de déchets industriels banals et
spéciaux ainsi qu'une activité de
dépollution et de stockage de véhicules
hors d'usage sur la commune de Sainte
Radegonde des Pommiers, demande
présentée par la **SARL RECUPERATION
THOUARSAISE**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** la demande présentée par la SARL RECUPERATION THOUARSAISE, relative à l'autorisation d'exploiter un centre de collecte, transit et tri de déchets industriels banals et spéciaux ainsi qu'une activité de dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage sur la commune de Sainte Radegonde des Pommiers ;
- VU** les plans fournis à l'appui de cette demande ;
- VU** les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 janvier au 20 février 2009 ;
- VU** l'avis des conseils municipaux des communes de Sainte Radegonde des Pommiers et Mauzé-Thouarsais ;
- VU** l'avis des services administratifs concernés ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 27 mai 2009 ;
- VU** l'avis émis le 11 juin 2009 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Le pétitionnaire consulté ;
- CONSIDERANT** que les mesures prévues notamment en matière de prévention des pollutions de l'eau sont de nature à réduire les pollutions accidentelles ;
- CONSIDERANT** que les rétentions prévues sont suffisantes ;
- CONSIDERANT** que les niveaux de bruit seront respectés ;
- CONSIDERANT** que le respect des préconisations faites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) permettent de contenir les effets d'un incendie à l'intérieur du site ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant respectera les types de déchets admis ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RECUPERATION THOUARSAISE dont le siège social est situé 21, Rue de la Croix Camus – 79100 SAINTE VERGE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de STE RADEGONDE DES POMMIERS dans la ZA Le Champ l'Ormeau (coordonnées Lambert II étendu X = 402 et Y = 2 225), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions définies à l'article 5-1-8.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735 : a) station de transit.	<ul style="list-style-type: none"> - papier-carton : 5 000 t/An (220 t max) - plastique : 1 000 t/an (20 t max) - verre : 2 000 t/an (150 t max) - gravats/déblais : 2 000 t/an (100 t max) - ferraille : 15 000 t/an (2 000 t max) - déchets verts : 1 000 t/an (150 t max) - DIB : 5 000 t/an (150 t max) - Batteries : 100 t/an (10 t max) - Terres valorisées : 2 500 t/an (500 t max) - Bois divers : 9 500 t/an (3 200 t max) - DEEE : 5 m³ max - (voir plan annexé des stockages) 	/	/	/	63 000 t	

286		A	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de VHU.	<ul style="list-style-type: none"> . stockage de métaux : <ul style="list-style-type: none"> - 850 m² en extérieur - 300 m² dans le bâtiment . stockage de ferrailles <ul style="list-style-type: none"> - 6 800 m² en extérieur . stockage de VHU (1000 m²) <ul style="list-style-type: none"> - 1 000 m² au total (70 VHU maxi stocké) (en attente dépollution, en attente expertise et dépolluées)	Surface	50	m ²	8 150	m ²
322	A	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 (ex 268 bis).						
329		A	Dépôts de papiers usés ou souillés.	Stockage de papiers usés ou souillés sur hauteur maximum de 4 m : <ul style="list-style-type: none"> - la quantité max présente est de 220 t (papiers triés + balles de 500 kg). - la quantité annuelle transitant sur le site est de 5000 t (voir rubrique 167a) 	tonnage	> 50	t	500	t
1432	2b	DC	Stockage de liquides inflammables en cuve aérienne double peau.	Cuve	Volume équivalent	> 10 et ≤ 100	m ³	13,2	m ³
1434	1b	DC	Distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (Gas Oil et Fuel domestique)	Volucompteurs	Débit équivalent	≥ 1 et < 20	m ³	1,6	m ³ /h
1530	2	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Volumes maximums de stockage : <ul style="list-style-type: none"> - papiers, carton : 1 560 m³ - palettes : 470 m³ - bois brut : 4 500 m³ - bois traité : 1 000 m³ - bois mélangé : 1 780 m³ 	Volume	> 1 000 et ≤ 20 000	m ³	9 310	m ³
2260	2	D	Broyage, déchetage de substances végétales.	Broyeur à bois	Puissance électrique	> 100 et ≤ 500	kW	365	kW
2515	2	D	Mélange de pierre, minéraux, cailloux et autres produits minéraux artificiels ou naturels.	Machine produisant : <ul style="list-style-type: none"> - des produits criblés - des matériaux pouvant être mélangés 	Puissance électrique	40 et ≤ 200	kW	140	kW
2662	b	D	Stockage de matières plastiques, polymères.	Plastiques issus des DIB et dépollution des VHU	Volume	≥ 100 et < 1 000	m ³	300	m ³
2710	2	D	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les professionnels : <ul style="list-style-type: none"> - monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers – cartons, plastiques, 	Déchetterie destinée aux artisans et petits producteurs.	Surface	> 100 et ≤ 3 500	m ²	1 700	m ²

			textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE.						
2711	2	D	Transit, regroupement, tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Cases de stockage	Volume	≥ 200 et < 1000	m ³	500	m ³
98 bis		NC	Ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé ou non situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.	Triage et stockage de pneus usagés issus des VHU	Volume	> 30	m ³	30	m ³
1 220		NC	Emploi et stockage de l'oxygène	Bouteilles de 70 kg (découpe au chalumeau).	Masse	< 2	t	1,12	t
2517		NC	Transit de produits minéraux		Volume	< 15 000	m ³	500	m ³
2663		NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.	Bâtiment + dalle béton	Volume	≥ 1 000 et < 10 000	m ³	300	m ³

Autres activités non classées :

- . installation de compression d'air : 15 kW
- . travail du bois : 13 kW
- . stockage gaz inflammable : 2 bouteilles de propane de 35 kg

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration soumise au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
Ste Radégonde des Pommiers	52, 53, 54, 57 et 58 et sur une partie des parcelles 55 et 56	ZH

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 55 636 m².

Le transit des déchets visés par le présent arrêté répond aux objectifs définis par le Plan Départemental d'Élimination des déchets Ménagers et Assimilés des Deux-Sèvres et par le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels de Poitou Charentes (PREDI).

Article 1.2.3.1. Les déchets interdits et non admissibles sur le site seront les suivants :

- les ordures ménagères,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets d'amiante hors fibrociment,
- les déchets anatomiques et infectieux dits déchets médicaux, les déchets hospitaliers,
- le site n'entreposera pas de déchets « comburants », « mutagènes » ou « toxiques » pour la reproduction,
- les produits explosifs ou radioactifs,
- munitions, engins ou matériels de guerre,
- les déchets dont la nature ou l'origine ne pourront être clairement précisées par le détenteur.

Cette liste de déchets n'est pas limitative.

Article 1.2.3.2. Nature des déchets acceptés

Les différents types de matériaux admis à la déchèterie installée sur le site seront les suivants :

Types de déchets	Désignation
Papiers/cartons	Matériaux d'emballages, journaux, revues, déchets des services administratifs.
Plastiques	Matières plastiques en général (housses et films d'emballage, bouteilles, ...)
Déchets Industriels Banals	Déchets banals, générés par les artisans et professionnels (papiers, cartons, plastiques, bois, déchets ultimes, ...)
Métaux/ferraille	Produits métalliques en général
Bois brut et bois traités	Bois en général (découpe, ameublement, palettes, ...)
Encombrants	Objets encombrants tels que les meubles ou la literie, ainsi que les éventuels déchets tout venant non répertoriés par ailleurs.
Inertes	Déblais, gravats.
Déchets verts	Tontes de pelouse, produits d'égavage du jardin et tailles de haies.
Verre	Bouteilles, verres plats et autres emballages en verre.
Pneumatiques usagés	Issus des véhicules légers et lourds.
Déchets Spéciaux liquides	Huiles usagées Liquides issus de la vidange des véhicules Solvants et peintures Filtres à huile Autres déchets liquides
Déchets Spéciaux Solides	Batteries Piles Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE) : électroménagers, télévisions, chaînes hifi, ordinateurs, radiographies Néons – Aérosols Fibrociment Emballages ou solides souillés
Véhicules Hors d'Usage	VHU d'origine diverse (particuliers, industriels)

Article 1.2.3.3. Liste des déchets admissibles sur le site conformément à la nomenclature des déchets

02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :
02 01 10	déchets métalliques ;

03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de

	meubles :
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :
03 03 01	déchets d'écorces et de bois
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton;
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;

07	Déchets des procédés de la chimie organique :
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;
07 02 13	déchets plastiques ;

08	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis ;
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression :
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre ;
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses ;
08 03 19*	huiles dispersées ;
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;

08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;
08 04 17*	huiles de résine ;
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.

09	Déchets provenant de l'industrie photographique :
09 01	<i>Déchets de l'industrie photographique :</i>

10	Déchets provenant de procédés thermiques :
10 03	<i>Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium ;</i>
10 04	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb :</i>
10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire ;
10 05	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc ;</i>
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;
10 06	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre :</i>
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;
10 07	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine :</i>
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;
10 08	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux ;</i>
10 08 09	autres scories que les scories visées à la rubrique 10-08-08
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10 ;

11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :
11 05	<i>Déchets provenant de la galvanisation à chaud ;</i>
11 05 02	cendres de zinc ;

12	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :
12 01	<i>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :</i>
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux ;
12 01 02	finés et poussières de métaux ferreux ;
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux ;
12 01 04	finés et poussières de métaux non ferreux ;
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse ;
12 01 12*	déchets de cires et graisses ;

12 01 13	déchets de soudure ;
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;
12 01 16*	déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses ;
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables ;
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage ;

13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 01	Huiles hydrauliques usagées :
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB (1) ;
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques ;
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées ;
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés ;
13 03 01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB ;
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
13 07	Combustibles liquides usagés ;
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges).

14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) :
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants ;
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.

15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
15 01 01	emballages en papier/carton ;
15 01 02	emballages en matières plastiques ;
15 01 03	emballages en bois ;
15 01 04	emballages métalliques ;
15 01 05	emballages composites ;
15 01 06	emballages en mélange ;
15 01 07	emballages en verre ;
15 01 09	emballages textiles ;
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.

16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :
16 01 03	pneus hors d'usage ;
16 01 04*	véhicules hors d'usage ;
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux ;
16 01 07*	filtres à huile ;
16 01 08*	composants contenant du mercure ;
16 01 09*	composants contenant des PCB ;
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;
16 01 13*	liquides de frein ;
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses ;
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;
16 01 17	métaux ferreux ;
16 01 18	métaux non ferreux ;
16 01 19	matières plastiques ;
16 01 20	verre ;
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs ;
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
16 06	Piles et accumulateurs :
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd ;
16 06 03*	piles contenant du mercure ;
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) ;
16 06 05	autres piles et accumulateurs ;
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.
16 08	Catalyseurs usés :

16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07) ;
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux ;
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs ;
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs ;
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.

17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques :
17 01 01	béton ;
17 01 02	briques ;
17 01 03	tuiles et céramiques ;
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02	Bois, verre et matières plastiques ;
17 02 01	bois ;
17 02 02	verre ;
17 02 03	matières plastiques ;
17 04	Métaux (y compris leurs alliages) :
17 04 01	cuivre, bronze, laiton ;
17 04 02	aluminium ;
17 04 03	plomb ;
17 04 04	zinc ;
17 04 05	fer et acier ;
17 04 06	étain ;
17 04 07	métaux en mélange ;
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 09	Autres déchets de construction et de démolition :
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.

19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :
19 01 02	déchets de déferraillage des mâchefers ;
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :
19 10 01	déchets de fer ou d'acier ;
19 10 02	déchets de métaux non ferreux ;
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03 ;
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets
19 12 01	papier et carton ;
19 12 02	métaux ferreux ;
19 12 03	métaux non ferreux ;
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc ;
19 12 05	verre ;
19 12 07	bois

19 12 09	minéraux (sable, cailloux) ;
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.

20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
20 01 01	papier et carton ;
20 01 02	verre ;
20 01 13*	solvants ;
20 01 14*	acides ;
20 01 15*	déchets basiques ;
20 01 17*	produits chimiques de la photographie ;
20 01 19*	pesticides ;
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones ;
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires ;
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses ;
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;
20 01 39	matières plastiques ;
20 01 40	métaux ;
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée ;
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :
20 02 01	déchets biodégradables ;
20 02 02	terres et pierres ;
20 02 03	autres déchets non biodégradables.
20 03	Autres déchets municipaux :
20 03 01	déchets municipaux en mélange ;
20 03 07	déchets encombrants ;

(*) Les déchets considérés comme dangereux sont signalés par une astérisque.

Synthèse des déchets collectés et quantités prévisionnelles

DECHETS BANALS					
Désignation du déchet	Mode de stockage	Volume max	Hauteur max	Quantité max stockée	Flux annuel
Papiers – cartons	Batiment 300m ²	1 860 m ³ (plastiques 300 m ³)	4 m	Papier carton : 200 t	Papier carton : 5 000 t
Plastiques	Plateforme béton 1400 m ²			Plastiques : 20 t	Plastiques : 1 000 t
DIB en mélange	Dalle béton 608 m ²	300 m ³	4 m	150 t	5 000 t

Verre	1 case béton 125 m ²		3 m	150 t	2 000 t
Bois traité (après tri, broyé ou pas)	Dalle béton 1500 m ²	1 000 m ³	4 m	500 t	3 500 t
Palettes	Auvent de réparation : 250 m ² + plateforme stockage palettes réparées : 50 m ²	470 m ³	3 m	200 t	1 000 t
Bois de chauffage (stockage plaquettes)	Batiment de 1125 m ²	4 500 m ³	4 m	2 500 t	5 000 t
Bois en attente de tri et broyage	Plateforme bétonnée de 1925 m ²	1780 m ³	4 m	Tonnages englobés dans lignes précédentes du tableau	
Déchets verts	Case 125 m ²	500 m ³	4 m	150 t	1 000 t
Gravats / déblais	Case 125 m ²	500 m ³	4 m	100 t	2 000 t
Ferraille / métaux ferreux	Plateformes béton : 6 800 m ²	2 000 m ³	4 m	1 500 t	12 000 t
Métaux non ferreux	Batiment 300 m ² + plateforme 850 m ²	700 m ³	4 m	500 t	3 000 t
Terres à valoriser	Zone empierrée de 5 000 m ²	1 000 m ³	4 m	500 t	2 500 t

2. Ferraille

Pour la ferraille, nous avons inclus les tonnages des éléments issus du démantèlement des VHU dans le tonnage ferraille car les moteurs ou autres éléments métalliques repartent en ferraille après.

Il peut simplement être repris que les moteurs sont stockés dans une benne 30 m³ sur plateforme VHU.

De plus, il faut mentionner aussi la présence d'un auvent de 150 m² sous lequel seront effectuées les opérations de dépollution des VHU, soit une zone « VHU » bétonnée de 1000 m² dont 1 auvent de 150 m² et une aire « VHU en attente de dépollution » d'environ 150 m².

DECHETS SPECIAUX			
Désignation du déchet	Mode de stockage	Quantité maximale stockée	Flux annuel
VHU non dépollués	Dalle béton 150 m ²	50 VHU	500 VHU
VHU dépollués	Dalle béton 1 000 m ²	20 VHU	500 VHU
Moteurs, métaux ferreux	Moteurs : 1 benne de 30 m ³ Métaux : zone spécifique sur dalle béton de 850 m ²	250 t	3 000 t
Huiles usagées	2 cuves de 1 000 l	900 l	1 500 l
Filtres à huile	Fûts métalliques 200 l	150 l	300 l
Liquides de frein	1 cuve 1 000 l	700 l	900 l
Antigel, lave glace			
Liquide de refroidissement			
Carburants (essence et gas-oil)	2 cuves de 1 000 l	1 200 l	1 500 l
Pneumatiques usagés	1 benne de 30 m ³	5 t	20 t
Batteries	Caisses plastiques étanches	10 t	100 t
Gaz de climatisation	Bonbonnes 10 kg	15 kg	150 kg

DEEE	Conteneur étanche couvert – 5 m ³	5 m ³	
DIS divers (solvants, peinture, tout produit chimique liquide ou solide, ...)	Armoire métallique munie de rétention. Dans le bâtiment DIS	Non spécifiquement déterminé. Estimé à 50 t	200 t
Piles	Bacs plastique dans le bâtiment DIS		
Tubes fluorescents	Bacs plastique dans le bâtiment DIS		
Aérosols	Bacs plastique dans le bâtiment DIS		
Fibrociment	Sur palettes à l'extérieur, recouvertes d'un film étanche ou dans des big-bags		
Emballages ou solides souillés	Fûts ou caisses palettes	500 t	500 t

DECHETS ISSUS DE LA DEPOLLUTION DES VHU	
Désignation du déchet et code nomenclature	Code Nomenclature
Huile moteur	13 01 04
Huile de boîte de vitesse	13 01 05
Huiles hydrauliques	13 01 09
	13 01 10
	13 01 11
	13 01 12
	13 02 05
	13 02 04
	13 02 06
	13 02 07
	13 02 08
	13 01 13
Filtres à huile.	16 01 07
Liquide de freins	16 01 13
Liquide de refroidissement	16 01 14
Lave glace	16 01 15
Essence	13 07 02
Gas-Oil	13 07 01
Batteries	16 06 01
	16 06 02
	16 06 03
Pneumatiques	16 01 03
VHU dépollués	16 01 06
Moteurs, métaux	16 01 17
	16 01 18
Verres	16 01 20
Plastiques	16 01 19
VHU à dépolluer	16 01 04

L'aire de dépollution des VHU est sous auvent sur une dalle étanche.

Le plan ci-joint présente la répartition des différentes zones de stockage.

Article 1.2.3.4. Agrément de démolisseur de VHU

La société RECUPERATION THOUARSAISE est agréée, pour ses installations situées à Sainte Radégonde des Pommiers pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro **XXXXXXXX** (« démolisseur »)

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société RECUPERATION THOUARSAISE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

- Les Déchets Industriels Spéciaux (DIS) liquides et solides sont stockés dans un bâtiment modulaire spécifique étanche de 135 m² :
 - . posé sur un sol béton étanche, comprenant des rétentions sur lesquelles seront entreposés les déchets en attente de livraison vers les exutoires autorisés,
 - . la ventilation est assurée par convection naturelle.

Les déchets spéciaux peu volumineux (produits liquides, emballages et solides souillés...) sont stockés dans des armoires.

Les déchets spéciaux volumineux sont entreposés dans des bacs plastiques étanches ou dans des fûts ou des contenants spécifiques notamment pour les néons (contenants Recylum par exemple)..

- Les DEEE sont stockés à l'intérieur dans un conteneur maritime étanche de 5 m³ , minimum posé sur une dalle bétonnée.
- Tous les produits liquides seront stockés sous abris et sur rétention.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis dans son dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra

demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet **dans le mois qui suit** la prise en charge de l'exploitant. Une étude simplifiée des risques sera réalisée si le futur propriétaire le demande.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit être accompagnée d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol (ou du sous-sol), accompagnée, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, 20 avenue de Ségur – 75007 PARIS ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/04/74	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
30/08/85	Circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
13/07/94	Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la circulaire d'application n° 95-49 du 13 avril 1995 et la circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/04/97	Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : " Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public ".
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ".
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
18/04/02	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (R 541-7 à R 541-11) du code de l'environnement
24/12/02	Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés (R 543-137 à R 543-152).
30/12/02	Arrêté du 30/12/02 relatif au stockage de déchets dangereux.
01/08/03	Décret n° 2003-727 du 1 ^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (R 543-153 à R 543-171) et les arrêtés d'application dont celui du 15 mars relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, celui du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, broyeurs et démolisseurs agréés et celui du 6 avril 2005 fixant les règles de remplissage du récépissé de prise en charge des véhicules hors d'usage.
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
15/03/05	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
20/07/05	Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
23/05/06	Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 : « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».
12/12/07	Arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ".
15/01/08	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
30/09/08	Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
19/12/08	Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant doit obtenir du producteur de chaque déchet tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires tant en terme de moyens que de compétences du personnel aux fins de disposer de moyens d'identification des déchets, il fait appel en tant que de besoin à des moyens extérieurs : producteurs, destinataire final ou laboratoire spécialisé. Une compétence toute particulière est indispensable en terme de gestion des déchets réceptionnés en petite quantité, c'est à dire des déchets conditionnés dans des emballages de capacité unitaire inférieure à 30 litres.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est **transmis sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site **durant 5 années au minimum**.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Nature	article	Fréquence/échéance
Foudre	7.2.4	2 ans
Auto surveillance eau	9.2.1	3 mois après le démarrage de l'installation, puis tous les 6 mois
Etude des niveaux sonores	9.2.3	6 mois après le démarrage de l'installation, puis tous les 3 ans
Bilan annuel	9.4.1	Tous les ans avant le 31 mars
Bilan décennal	9.4.2	10 ans/ date anniversaire du présent arrêté
Déclaration des accidents et pollution	2-5-1	Immédiat
Notification de mise à l'arrêt définitif	1-6-6	3 mois avant l'arrêt
Bilan DIS reçu ou enlevé	5-1-7	Tous les trimestres
Audit relatif à l'agrément « démolisseur » des VHU par un organisme tiers accrédité selon le référentiel fixé à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005	8-1-5	Tous les ans
Transmission au préfet et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en tant que démolisseur agréé de VHU, d'une déclaration selon le modèle réglementaire en vigueur.	8-1-4	Tous les ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Pour éviter les envols de papiers et autres matières, des filets sont installés sur les bennes et des murets cloisonnent les cellules de stockage de ces produits. Pour éviter les envols de poussières, le broyeur à bois est équipé d'un brumisateur ainsi que l'installation de valorisation de déchets inertes (écoliner). Le malaxeur est capoté..

Afin de limiter les odeurs, le temps de séjour des déchets verts particulièrement fermentescibles (pelouses...) est limité à une semaine.

Pour les grosses tailles de branchage, la fréquence d'évacuation est portée à un mois maximum.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Ste Radégonde des Pommiers	800

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 4.3.9.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux eaux pluviales de ruissellement de l'établissement par rapport à l'extérieur (milieu naturel).

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de toiture non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées des voiries, parking et surfaces imperméabilisées ;
- les eaux potentiellement polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- les eaux usées domestiques : les eaux sanitaires, les eaux vannes.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fosse toutes eaux de 5 m ³ + filtre à sable de 35 m ²

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées de toiture des bâtiments, palettes, bois de chauffage et presse à balle.
Exutoire du rejet	Réserve eau incendie de 500 m ³ -> Fossé Nord Ouest

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement polluées.
Exutoire du rejet	Bassin d'orage de 1 000 m ³ -> Fossé Nord Ouest
Traitement avant rejet	Débourbeur et séparateur à hydrocarbures

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 4.3.9. EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux issues des voiries, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité prévu à l'article 4-3-11.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT

Après épuration l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Rejet n° 3 (repéré sous l'article 4-3-4) : séparateur à hydrocarbures en sortie du bassin de rétention étanche.

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
pH	6,5 à 8,5
MEST	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DB05	100 mg/l
Indice Hydrocarbures	10 mg/l
Phénols	0,3 mg/l
Fer (Fe)	5 ou 2 (si Al : 5)
Alu (Al)	5 ou 2 (si Fe : 5)
Arsenic (As)	0,05 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercuré (Hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Plomb (pb)	0,5 mg/l
Totaux métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	15 mg/l

ARTICLE 4.3.11. SURVEILLANCE DES REJETS

En sortie du dispositif de pré-traitement (décanteurs séparateurs à hydrocarbures en sortie du bassin étanche) traitant les eaux de ruissellement du site, l'exploitant fait procéder à des prélèvements d'échantillons d'effluents représentatifs du rejet aux fins d'analyses au moins deux fois par an (une fois par un organisme tiers, une autre fois par les soins de l'exploitant), les analyses des deux prélèvements sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les analyses portent au minimum sur le contrôle du respect, a minima, des valeurs limites ci-avant réglementées : pH, DCO, MEST, hydrocarbures totaux, les métaux. Le laboratoire d'analyse doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'écologie pour les paramètres considérés.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport de synthèse de l'organisme tiers, comprenant des commentaires sur les résultats notamment en cas de dépassements des valeurs limites fixées ci-dessus. Le cas échéant, il est accompagné de la présentation par l'exploitant des mesures prises, dans les plus brefs délais, pour remédier aux écarts constatés. Ces documents sont conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bilan des rapports et la présentation des mesures prises, le cas échéant, sont présentés à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel.

Les modalités des contrôles (périodicité, nature des paramètres à analyser) pourront être modifiées en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant favorise le tri à la source, chez ses clients directs ou via les collecteurs pour les autres producteurs de déchets, en les informant des modalités d'un tri optimisé et en leur proposant les moyens qui en découlent. Il veille dans le cas des déchets d'emballages à ce que les producteurs assurent une séparation permettant de favoriser la valorisation ultérieure de ces déchets.

L'exploitant formalise dans des procédures les modalités d'acceptation et de refus, de tri, de collecte et d'élimination des différents déchets générés par l'établissement et des déchets reçus sur le site. Ces procédures sont écrites et régulièrement mises à jour.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-77 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'Environnement et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Avant d'admettre un déchet dangereux dans ses installations et en vue de vérifier son admissibilité sur le site, l'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance de la nature des déchets. Il peut solliciter des informations complémentaires du producteur notamment en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation. L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur sur sa capacité à admettre le déchet en question. Il délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable ou un avis de refus de prise en charge. **Cette information préalable est renouvelée tous les trois ans.**

Pour les déchets dangereux solides sauf pour ceux apportés dans la zone de déchèterie tels que filtres à huile, batteries, chiffons souillés, néons,... un certificat d'acceptation préalable générique peut être délivré par catégorie de déchets. Ce certificat est valable pour tout producteur de la même catégorie de déchet.

Toute livraison fait l'objet d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel à la réception de la nature des déchets reçus sur le site.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification,

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets industriels spéciaux (DIS) entreposés sur le site ne doit pas dépasser 50 tonnes.

La quantité annuelle de ces déchets transitant sur le site est limitée à 200 tonnes.

Le volume des cuves (sauf pour les huiles usagées) ne peut pas être supérieur à 30 m³. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés et leur forme permet un nettoyage facile.

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques.

L'exploitant procède ou fait procéder à 4 inspections visuelles par an des cuves. Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

Tout stockage de plus de 160 fûts de déchets liquides n'est pas admis

Le stockage en fûts, bidons et containers des produits liquides est limité à une capacité de 30 m³.

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

La durée de stockage des fûts, bidons, containers et cuves ne doit pas dépasser 90 jours.

La durée de stockage des huiles usagées ne doit pas dépasser 90 jours.

Concernant le stockage des déchets en petite quantité (conditionnement inférieur à 30 litres), le stock total de produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des 2 mois précédents.

Les aires de stockage des déchets sont clairement délimitées et identifiées. Elles sont situées conformément au plan en annexe du présent arrêté.

L'exploitant demande un échantillon pour analyse de tout déchet mal identifié par le détenteur. Cet échantillon est transmis à l'exutoire potentiel pour analyse afin de confirmer son acceptation pour traitement. L'archivage des analyses fournies par l'exploitant doit permettre de procéder aux enquêtes et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux déchets stockés en fûts fermés qui doivent être étiquetés, aux déchets industriels banals et déchets dangereux solides tels que filtres, pare-chocs, batteries, chiffons souillés, néons, DEEE... En fonction de l'analyse, l'exutoire se prononce sur l'acceptation ou le refus du déchet.

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sans précautions particulières afin d'éviter les risques de chutes.
- les stockages de déchets soient identifiés et portent les indications permettant de les reconnaître.

Les aires de réception et de stockage des déchets reçus sur le site sont construites en matériaux robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elles sont étanches. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les déchets sont stockés par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées par un marquage au sol et des panneaux indiquant les types de déchets.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire en dehors de ces aires.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Afin d'exercer son activité de façon harmonieuse, l'exploitant doit disposer d'accords avec les exploitants de centres d'élimination.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en Centre d'Enfouissement Technique.

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral.

Préalablement à tout envoi de déchets industriels dans les centres de traitement, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRES RELATIFS A L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS:

Pour chaque réception sur le site et évacuation de déchets vers l'extérieur, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date de réception des déchets ;
3. Le tonnage des déchets entrants ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et référence du certificat d'acceptation préalable correspondant ;
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur qui apporte le déchet dans l'installation et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
7. La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations effectués sur le site, ainsi que leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975, en précisant le lieu de stockage ;
8. Le cas échéant, la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.
10. La date d'enlèvement ;
11. Le tonnage des déchets sortants ;
12. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis (dans le cas uniquement où un nouveau bordereau doit être émis pour cause d'impossibilité de conserver la traçabilité du déchet entrant) ;
13. La désignation du ou des modes de traitement final et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
14. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
15. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui enlève les déchets et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
16. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale, ainsi que la date du traitement des déchets dans cette installation ;

Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Dans le cas des déchets d'emballages, les références des contrats passés avec les détenteurs de ces déchets sont à mentionner sur les registres.

Les informations contenues dans les registres tenus par les personnes exploitant des installations réceptionnant et réexpédiant des déchets dangereux, le cas échéant après reconditionnement, transformation ou traitement, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Une information trimestrielle des déchets qui transitent sur le site et reprenant également les codes des déchets selon la nomenclature en vigueur est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 5.1.8. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATIONS DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en

annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX A COUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs (leq) suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINT DE MESURE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n° 1 - Point n° 2 Point n° 3 – Point n° 4	70 dB (A)	60 dB (A)

Les points n^{os} 1 à 4 définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à sa propagation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. L'état des dispositifs de protection est vérifié selon la fréquence imposée par l'arrêté ministériel précité (tous les 2 ans).

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement fait l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un « permis d'intervention » ou « permis de feu » délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu »

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.3.4.1. Contenu du permis d'intervention et de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail

permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Cette disposition ne concerne pas les stockages de déchets. En revanche toute aire de déchargement, de chargement ou de stockage de déchet doit être clairement délimitée et identifiée. L'identification de chaque type de déchet doit être lisible.

Les aires de transit sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 500 m³. Elle est équipée d'une Aire de mise en aspiration.
- Un poteau incendie d'un débit de 78 m^{3/h} situé à 250 m des limites de propriété.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- deux robinets d'incendie armés (RIA) dans le bâtiment presse à balle et le bâtiment bois de chauffage ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de stockage des DIS ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 000 m³ avant rejet vers le fossé côté Nord Ouest qui rejoint ensuite le Thouet.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des aires de stockage, voiries et sols imperméabilisés est collecté dans un bassin de confinement étanche d'une capacité minimum de 1 000 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. **La vanne de fermeture est contrôlée annuellement.**

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 GESTION DES VHU

ARTICLE 8.1.1. TRAITEMENT DES VHU

Afin de respecter les dispositions du 1^{er} août 2003 relatif à l'élimination des VHU et à l'arrêté du 15 mars 2005 (agrément des installations de dépollution de VHU), les mesures mises en place pour l'activité de dépollution de VHU sont les suivantes :

- Opérations de démontage et dépollution des VHU réalisées sous abris (auvent spécifique) et sur sol étanche (dalle bétonnée).
- Récupération des éventuels effluents dans le bâtiment (pente dirigeant les effluents au point bas, au fond du bâtiment), et récupération des produits liquides à l'aide des dispositifs d'absorption présents dans le bâtiment.
- En cas de pollution accidentelle, les effluents seront confinés dans le bassin de rétention étanche par fermeture de la vanne de sectionnement.
- Stockage des VHU en attente de dépollution et VHU dépollués sur des dalles bétonnées étanches. Les zones seront clairement délimitées.
- Stockage des fluides retirés lors de la dépollution dans des cuves dans le bâtiment de dépollution (Gaz-Oil, essence, huiles usagées, liquides de refroidissement, de frein et de lave glace). Ces cuves sont placées sur rétention.
- Retrait et stockage des pneumatiques en benne de 30 m³, à l'écart de toute source d'ignition (absence de stockage de matières combustibles ou de matériel électrique à proximité), en partie Nord du site.
- Stockage des batteries dans le bâtiment dans des bacs plastiques étanches et résistants aux attaques acides. Les filtres à huiles sont stockés dans des bidons métalliques étanches.
- Récupération des gaz de climatisation à l'aide d'un poste de déchargement.
- Retrait des pots catalytiques et stockage dans le bâtiment de dépollution.
- Traitement des eaux de ruissellement des zones extérieures de stockage par des déboureur-séparateurs à hydrocarbures (garantie de rejet en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l).
- Dans le cas éventuel de pièces découpées au chalumeau, elles doivent être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées que sur les aires réservées à cet effet, à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables (peintures, combustibles, ...) ou de matières combustibles (VHU, ...).
- Le gerbage de véhicules hors d'usage non dépollués est interdit.
- La démolition des VHU sur le site correspond, par ordre chronologique, à la dépollution des véhicules, puis au démontage de certaines pièces sur les VHU dépollués avant leur transfert vers un site agréé de broyage.

RECUPERATION THOUARSAISE n'acceptera pas sur son site de véhicules GPL. Ces derniers seront redirigés vers un établissement spécialisé équipé de dispositif de dégazage.

ARTICLE 8.1.2. STOCKAGE TAMPON ET EVACUATION DES VHU

Les VHU dépollués sont repris à l'aide d'un chariot élévateur puis stocké sur une zone étanche spécifique de 1 000 m², au niveau de la plate-forme béton centrale. Afin de limiter l'emprise du stockage, les VHU dépollués pourront être pressés à l'aide de la pelle mécanique à grappin (hauteur maximale de stockage de 4 mètres, soit 2 hauteurs pour les VHU non pressés et 4 hauteurs pour les VHU pressés).

Ces véhicules sont évacués en fonction du stockage en présence (le stock maximal correspondant à environ 2 bennes, soit une trentaine de VHU) vers un broyeur agréé aux termes de l'arrêté du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. Ce dernier sera également apte à réaliser une dépollution complémentaire des VHU (notamment les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium ou du magnésium, ainsi que les composants volumineux tels que les pare-chocs, tableaux de bord, pare-brise,...).

ARTICLE 8.1.3. SUIVI DES VHU

Dans le cas de véhicules hors d'usage à dépolluer, l'exploitant est tenu d'établir et de remplir la première partie du récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction selon le modèle agréé CERFA n° 12514*01 en vigueur, selon les dispositions prévues par l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un VHU. Un exemplaire est remis au propriétaire ou détenteur du véhicule, le second est transmis à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation. Un exemplaire de ce document est conservé pendant au moins cinq ans par l'exploitant qui a procédé à la dépollution du véhicule.

L'exploitant délivrera également au broyeur agréé un exemplaire de ce récépissé de prise en charge pour destruction, ainsi qu'un certificat de cession.

Après destruction physique du véhicule par broyage, un certificat de destruction sera émis par le broyeur, afin de faire annuler l'immatriculation du véhicule.

L'exploitant met en place un registre de suivi des véhicules hors d'usage sur lequel figurent au minimum, pour chaque véhicule, les informations relatives à l'identification de ce dernier, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de la dépollution, le cas échéant, la date d'émission du certificat de destruction.

Les informations contenues dans ce registre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site dans le cadre de l'agrément délivré pour la dépollution des VHU.

En outre, l'exploitant doit être en mesure de préciser et de justifier le nombre de VHU en attente de dépollution, le nombre de VHU dépollués en cours de démontage ou en attente d'enlèvement en vue d'un broyage et les lieux de stockage sur le site correspondant à ces catégories de VHU.

L'exploitant tient un registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers.

La société RECUPERATION THOUARSAISE sise à Sainte Radégonde des Pommiers est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 8.1.4. DECLARATION

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage, l'exploitant est tenu de transmettre chaque année à monsieur le préfet du département et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en tant que démolisseur agréé, une déclaration selon le modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel.

Cette transmission est effectuée **au plus tard le 31 mars de l'année en cours** pour l'année civile précédente et s'effectue, le cas échéant, sous forme électronique.

ARTICLE 8.1.5. AUDIT

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU, l'exploitant fait réaliser chaque année un audit relatif à son agrément «démolisseur» par un organisme tiers accrédité selon le référentiel fixé par l'arrêté ministériel.

Il transmet chaque année à monsieur le préfet les résultats de cet audit.

CHAPITRE 8.2 TRANSIT ET TRI DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS

ARTICLE 8.2.1. APPAREILS DE REFRIGERATIONS, DE CONGELATION ET DE CLIMATISATION

Avant leur mise au rebut, les équipements tels que les appareils de froid, les appareils et installations individuelles de climatisation, y compris les pompes à chaleur qui utilisent des fluides frigorigènes visés par le décret du 7 décembre 1992 doivent, lorsque leur charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg, être vidangés dans les conditions prescrites au décret susvisé :

Les fluides intégralement récupérés sont destinés à la valorisation ou à la destruction ; toute opération de dégazage dans l'atmosphère de ces fluides est interdite.

Les entreprises habilitées à intervenir sur ces appareils sont inscrites sur un registre spécial tenu par le Préfet du département dans lequel l'entreprise a son siège ou, à défaut, dans un département dans lequel elle exerce son activité.

Chaque opération conduit à l'établissement d'une fiche d'intervention, conservée par la société REVIVAL pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute une réquisition du service d'inspection.

ARTICLE 8.2.2. CAS PARTICULIER DU BOIS

Article 8.2.2.1. Gestion du bois

L'activité bois est divisé en deux parties :

- une zone de réception bois brut et une plate-forme indépendante pour le stockage du bois traité. Les stockages sont de 1 500 t pour le bois brut (dont 200 t pour les palettes) et de 500 t pour le bois traité.

Les entreprises de fabrication de panneaux à particules sont un exutoire privilégié. Leur cahier des charges accepte au maximum 10 % de bois traité dans le bois broyé. Il est donc différent pour l'exploitant de dissocier totalement bois brut et bois traité.

Les activités de tri du bois, réparation de palettes et préparation du bois de chauffage (hors broyage) seront réalisées par une équipe de trieur de l'entreprise de réinsertion « LE RELAIS ». La quantité maximale de palettes stockées sur site est de 200 tonnes.

Les bois traités (revêtus : peintures, vernis, traités chimiquement,...), tels que les bois de démolition sont, après tri éventuel sur site, broyés sur site en vue d'un recyclage matière (telle que la fabrication de panneaux de particules) ou à défaut l'incinération avec récupération d'énergie sur un site dûment autorisé à cet effet (tel que pour le traitement et l'incinération de déchets sous les rubriques 322-B-4 et/ou 167-c).

Les bois non traités (bois brut) sont, après tri éventuel sur site, broyés sur site en vue :

- soit du compostage dans des installations de compostage déclarées ou autorisées au titre de la législation des installations classées (rubrique 2170) ;
- soit de la production d'énergie en tant que biomasse dans des installations de combustion déclarées ou autorisées au titre de la législation précitée (2910) ;
- soit, en cas d'excédent ne pouvant être valorisé dans les deux filières précitées, sont éliminés comme les bois traités ci-dessus.

Les palettes de bois sont, après tri éventuel sur site, destinées :

- soit au réemploi si leur état le permet (après réparation éventuelle sur un site agréé au titre des articles R 543-66 à R 543-72 codifiant le décret n° 94-609 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages) et

si elles n'ont pas été souillées par des produits dangereux ou polluants (peintures, revêtement, traitement chimique, traces visibles de pollution incompatibles avec le compostage et la combustion ...)

- soit, si elles ne sont pas souillées par des produits polluants ou dangereux comme énoncé ci avant, elles suivent après broyage la filière prévue pour les bois non traités ci-dessus ;
- soit, en particulier si elles sont souillées, elles suivent la filière prévue pour les bois traités ci-dessus.

Il est strictement interdit de pratiquer des mélanges des catégories de bois énoncées ci-dessus aux fins de dilution des traces polluantes éventuelles en vue d'orienter les produits vers des filières de compostage ou de combustion dans des installations non appropriées pour les produits dangereux et le traitement des fumées.

Article 8.2.2.2. Broyage du bois – stockage du bois broyé

L'installation de broyage de déchets de bois est équipée d'un dispositif d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau (ou au moins équivalent) devant efficacement éviter la dispersion de poussières en dehors de la zone réservée au broyage.

Dans le cas où l'installation de broyage serait équipée d'un dispositif de capotage et de captation des poussières à la source avec dépoussiérage des effluents gazeux avant rejet à l'atmosphère (rejet canalisé), les dispositions qui s'appliquent en la matière sont celles de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'envol de produits broyés lors des opérations de broyage et de stockage des produits (y compris par des moyens adaptés tels que le bâchage des produits ...). Des consignes, éventuellement écrites sont données au personnel en ce sens.

ARTICLE 8.2.3. AMIANTE LIE

L'apport d'amiante libre est strictement interdit sur le site.

La quantité maximale stockée sur le site de déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes peut être supérieure à 1 tonne sous réserve qu'il soit pris en compte les risques d'émissions d'amiante dans l'air (fibres) en raison du risque pour la santé humaine.

Les conditions minimales ci-après doivent être respectées, pour l'entreposage de déchets contenant de l'amiante lié :

- limiter le stockage d'amiante lié à 10 m³ ;
- mettre, si nécessaire, et avant apport, à la disposition des usagers des emballages appropriés ;
- aménager une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante lié ;
- organiser la déchèterie afin d'améliorer la lisibilité de cette zone, notamment grâce à une signalétique appropriée ;
- limiter les envols de fibres (les éléments en vrac sont notamment déposés, emballés dans des bennes ou emballages spécifiques qui reçoivent exclusivement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Ces bennes sont bâchées et la bâche remise immédiatement après chaque dépôt) ;
- veiller au conditionnement de ces déchets lors de leur départ de la déchèterie vers l'installation d'élimination afin qu'un contrôle visuel puisse y être exercé à leur arrivée (les produits plans doivent, dans la mesure du possible, être palettisés et filmés. Les tuyaux et canalisations sont conditionnés en rack. Pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients transparents pour vrac s'adaptant à la forme de la benne ou tout moyen équivalent pourra être envisagée à cet effet).
- Chaque chargement doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés et faire l'objet d'un contrôle visuel lors de son admission sur le site.

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors de l'expédition des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

ARTICLE 8.2.4. ZONE DE DECHETTERIE POUR PROFESSIONNELS

La zone de déchetterie est intégrée dans la zone de visite.

Elle est réservée aux artisans et petites entreprises.

Les déchets dangereux (DIS) et DEEE seront directement acheminés sur la zone de transit où des équipements adaptés sont prévus. Les volumes présents sont intégrés dans les volumes demandés par l'exploitant.

Les cases servant au dépôt des déchets seront vidées à chaque fin de journée afin d'éviter tout risque d'envols ou de malveillance.

Tout accès de la déchetterie au reste du site est interdit.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres (Cf : valeurs limites de rejet sous l'article 4-3-11)	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales rejetées vers le milieu récepteur : (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)		
pH, MEST, DCO, DBO5, indice hydrocarbures, phénols, plomb, métaux	ponctuel	semestrielle

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance de la production de déchets sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Pour une production annuelle de déchets dangereux > 10 t l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration sur le site Internet dédié : **GEREP à l'adresse suivante : //www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/**

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **un an** après la mise en service des installations et **tous les 3 ans** à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9-2-1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.2 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ANNUEL

L'exploitant établit **un rapport annuel de son activité de transit** qu'il transmet à Madame la Préfète des Deux-Sèvres et à Monsieur le Maire de STE RADEGONDE DES POMMIERS (à sa demande) au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce rapport comporte :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des titres Ier et IV, du livre V du Code de l'Environnement ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des matières rejetées dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé. **Le bilan est à fournir tous les 10 ans à la date anniversaire du présent arrêté.**

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.3. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

TITRE 10 - ECHÉANCES

Dans un délai de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté, l'autorisation devient caduque en l'absence de démarrage des activités des installations.

TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Sainte Radegonde des Pommiers pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Sainte Radegonde des Pommiers.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.2 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Bressuire, le Maire de Sainte Radegonde des Pommiers, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SARL RECUPERATION THOUARSAISE.

Niort, le 23 juillet 2009

La Préfète,
Christiane BARRET

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n° XXX du YYYY.**1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

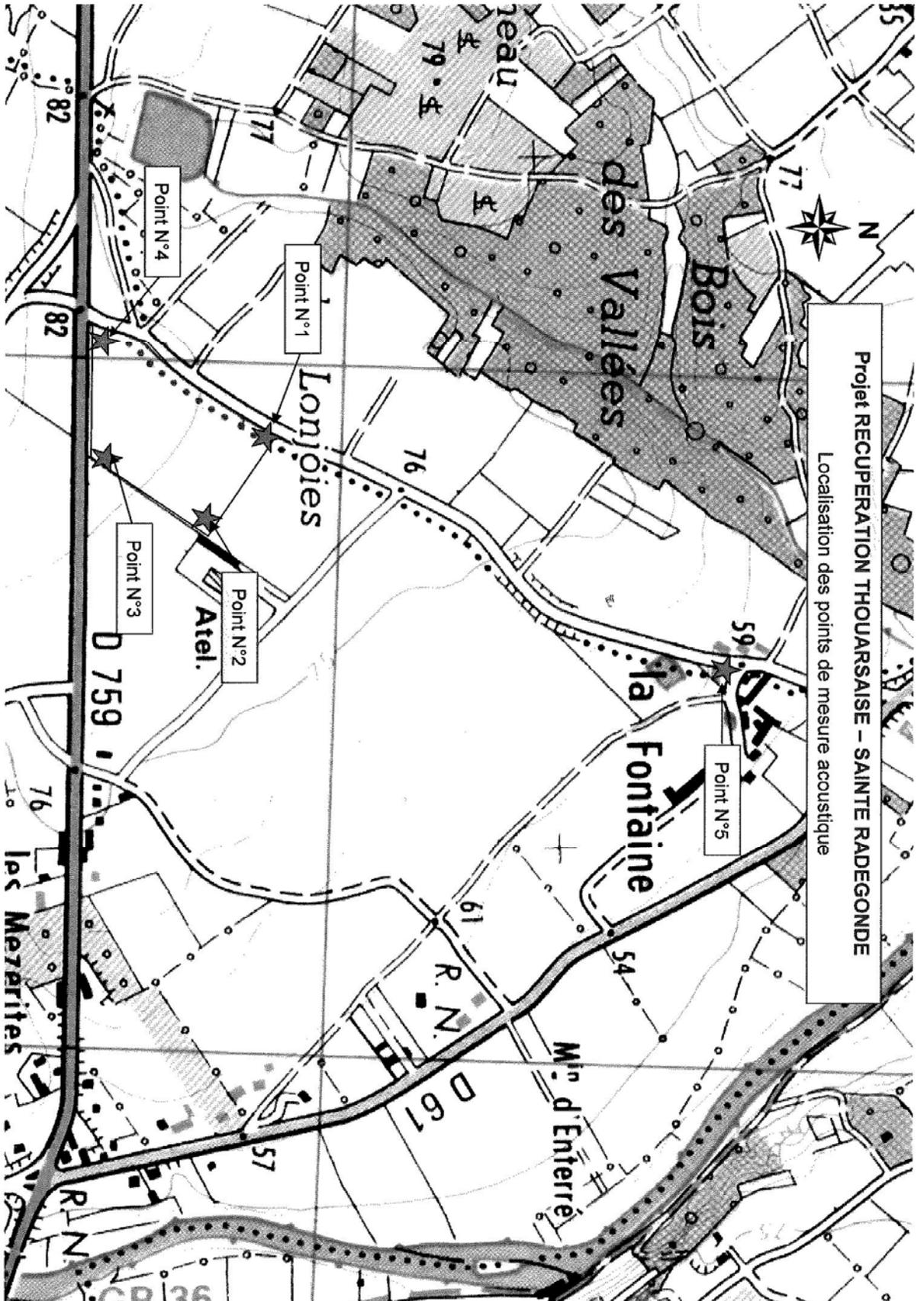
Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Projet RECUPERATION THOUARSAISE – SAINTE RADEGONDE

Localisation des points de mesure acoustique

Liste des articles

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	14
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	14
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	14
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	14
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	15
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	16
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	17
TITRE 2 – Gestion de l'établissement	17
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	17
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	18
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	18
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	18
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	18
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	19
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	19
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	19
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	20
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	20
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	22
TITRE 5 - Déchets	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	24
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	28
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	29
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	29
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	29
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	29
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	30
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	32
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	33
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	35
CHAPITRE 8.1 GESTION DES VHU	35
CHAPITRE 8.2 TRANSIT ET TRI DE DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS	37
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	39
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	39
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	40
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	40
TITRE 10 - Echéances	41
TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	41
CHAPITRE 11.1 - PUBLICATION.....	41
CHAPITRE 11.2 - EXÉCUTION.....	41